

## Chronique juridique

Rémi Moreau

Volume 55, numéro 1, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104554ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104554ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1987). Chronique juridique. *Assurances*, 55(1), 111–117.  
<https://doi.org/10.7202/1104554ar>

# Chronique juridique

par

Rémi Moreau<sup>(1)</sup>

## 1. Les assurés non désignés explicitement au contrat d'assurance

La définition du mot *assuré*, dans la majorité des contrats d'assurance, comprend non seulement l'assuré désigné explicitement aux Conditions particulières, mais encore différents assurés additionnels, dits innommés.

111

Trois jugements ont retenu notre attention sur ce sujet. Il s'agit de trois jugements portant sur l'assurance de responsabilité.

Dans le premier cas<sup>(2)</sup>, rendu le 22 avril 1986 par M. le juge Camille Bergeron, la définition du mot *assuré*, dans la police d'assurance des particuliers, comprenait le conjoint de l'assuré désigné, si les deux avaient un domicile commun.

La notion de domicile, plus étendue que celle de résidence, a permis au tribunal de conclure que le conjoint de l'assuré, bien que travaillant et résidant dans une autre province, bénéficiait de la protection accordée par la police.

Dans le second cas<sup>(3)</sup>, la Cour d'appel fut appelée à se prononcer sur l'effet de l'omission d'un avis de sinistre. En première instance, la Cour supérieure a conclu que si l'assuré désigné avait perdu ses droits au bénéfice d'assurance, à la suite de son omission d'aviser l'assureur d'un sinistre, le conducteur de la calèche-taxi, à qui on reprochait d'avoir causé préjudice à autrui, ne devait pas souffrir préjudice de ce défaut d'avis.

La Cour d'appel renversa ce jugement. L'assuré innommé, qui est couvert par la police, est également assujéti aux dispositions légales de telle police. La disposition ayant trait à l'obligation d'aviser

---

(1) L'auteur dirige un bureau de recherche en assurances.

(2) Le Groupe Desjardins Assurances Générales et une autre c. Gisèle Gauthier et autres, Cour supérieure Rouyn-Noranda 600-05-00013781.

(3) Canadian Home Insurance Co. c. Piandes, (1986) R.R.A., 285 à 288.

l'assureur s'applique à l'assuré, tant à l'assuré désigné au contrat qu'aux assurés innommés. Ainsi, il fut jugé que le défaut d'avis de sinistre était opposable à l'assuré innommé.

Dans le troisième cas<sup>(4)</sup>, le tribunal devait se prononcer sur l'effet d'un avis de résiliation d'une police d'assurance de responsabilité civile, envoyé par l'assureur à un seul assuré désigné et non à tous les assurés nommés dans la police.

112 Sous la rubrique « Nom de l'Assuré » contenue dans la police, on pouvait y lire plus d'une dizaine d'assurés identifiés. Ayant posté un avis de résiliation au seul assuré désigné en premier dans la police, l'assureur soutient s'être conformé en tous points aux conditions de la police et que l'avis de résiliation est suffisant pour annuler la police.

La condition de résiliation invoquée par l'assureur se lit comme suit :

« La compagnie peut résilier la présente police en postant à l'assuré désigné en premier, à l'adresse donnée dans la police, un préavis d'au moins trente jours. . . »

La question soumise à la Cour, dans le cadre d'une requête pour jugement déclaratoire, se résume à interpréter l'expression « l'assuré désigné en premier ». S'agit-il, en conséquence, du premier nom qui apparaît dans les *Déclarations*, comme le prétendait l'assureur, ou encore de l'ensemble des personnes désignées au commencement de la police dans le paragraphe intitulé « Nom de l'Assuré », comme soutenait la requérante ?

Le tribunal a pu constater qu'un avenant spécifique de la police (avenant 3) prévoyait l'appellation « assuré principal » à tous les assurés mentionnés dans cet avenant. En conséquence, la Cour a retenu que l'avis de résiliation par l'assureur devait être posté à la Ville de \* (à titre d'assuré désigné) et à l'assuré principal (ce qui incluait tous les assurés nommés dans l'avenant).

Le jugement cite, à cet effet, une jurisprudence américaine (faute de jurisprudence canadienne sur le sujet) à l'effet « que les assurés nommés dans la police doivent tous recevoir l'avis d'annulation pour que celle-ci soit effectivement annulée ».

---

<sup>(4)</sup> La Régie des Installations Olympiques c. The Continental Insurance Co., Cour supérieure, district de Montréal, n° 500-05-024402-768. Jugement rendu le 30 janvier 1978.

**2. Le renouvellement d'une police n'est pas considéré comme un autre contrat**

L'assurance n'est interrompue que par l'expiration du contrat : un renouvellement ne doit pas être considéré comme un autre contrat. Tel est le sens d'un jugement rendu par la Cour supérieure dans *La Compagnie d'Assurance L'Anglaise Américaine c. Denis Chayer et autres*<sup>(5)</sup>.

Le tribunal était requis d'interpréter l'article 2532 du Code civil, ainsi rédigé :

« Le suicide de l'assuré n'est pas cause de nullité. Toute stipulation contraire est sans effet, si le suicide survient après deux ans d'assurance ininterrompue ».

113

L'assureur invoquait qu'il n'était pas tenu d'indemniser les héritiers d'un assuré, puisqu'il prévoyait une exclusion de suicide dans la police et qu'il n'était pas l'assureur pendant plus de deux ans avant le suicide de l'assuré.

Comme la personne décédée était auparavant assurée auprès d'un autre assureur, il faut calculer le délai de deux ans, prévu à l'article 2532 précité, à partir de l'émission de la nouvelle police avec le nouvel assureur. On ne peut invoquer la faveur d'un contrat antérieur intervenu avec un autre assureur.

**3. La Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et sa constitutionnalité**

M<sup>e</sup> Gérard Trudel, docteur en droit et juge de district à Montréal, écrivait ce qui suit :

« La jurisprudence aussi, cette trame qui court à travers le temps, les lois et les théories pour tisser la vie juridique d'une époque, doit se garder contre une dérive due à la pression des idées dominantes en prenant soin de faire le point, de vérifier sans cesse les tenants et les aboutissants d'une loi ou d'un principe juridique ».

Ce principe prend tout son sens lorsqu'une Cour est appelée à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi.

---

<sup>(5)</sup> 1986, R.J.Q., 962 à 966.

En l'espèce, la Cour supérieure<sup>(6)</sup> rejette une action en dommages, intentée à la suite de la mort de l'épouse du demandeur, causée par l'usage d'une automobile. En vertu de la Loi sur l'assurance automobile, nulle action n'est recevable devant une Cour de justice, en raison d'un dommage corporel causé par une automobile.

Le demandeur prétendait que les dispositions de cette loi, empêchant l'exercice d'un tel recours, étaient inconstitutionnelles.

114 La Cour supérieure, en la présente affaire, a pu exposer clairement les critères permettant d'évaluer si une loi est constitutionnelle, en se basant sur un jugement rendu par l'honorable juge Dickson<sup>(7)</sup> :

« Dans une première étape, il s'agit, en fait, de se demander si la juridiction conférée à l'organisme attaqué cadre avec la juridiction exercée par les tribunaux supérieurs en 1867. Dans un deuxième temps, si la réponse à la première étape est affirmative, il faut se demander si la juridiction donnée est judiciaire ou quasi judiciaire et, enfin, si la réponse est encore affirmative, dans la troisième, il faut déterminer si cette fonction judiciaire de l'organisme attaqué est sa seule fonction ou sa principale activité ».

La Cour supérieure déclara donc constitutionnelles la Loi sur la Régie de l'assurance automobile et la Loi sur l'assurance automobile. Voici comment la Cour s'en explique<sup>(8)</sup> :

« Dans le cas qui nous occupe, les choses sont complètement différentes puisque la *Loi sur l'assurance automobile* dit, de façon claire à l'article 3, que « la victime d'un dommage corporel causé par une automobile est indemnisée par la Régie. . . sans égard à la responsabilité de quiconque »  
 et, à l'article 4, que « les indemnités prévues. . . tiennent lieu de tous les droits, recours et droits d'action de quiconque en raison d'un dommage corporel causé par une automobile et nulle action à ce sujet n'est reçue devant une cour de justice. »

---

<sup>(6)</sup> Yves Tardif c. Ferdinand Bérubé et Régie de l'assurance automobile du Québec, 1986, R.R.A. 468.

<sup>(7)</sup> « Renvoi à la Cour d'appel, conformément à *The Constitutional Questions Act*, R.S.O. 1970, chap. 79 par le décret en conseil n° 2089/79 relativement à la Loi de 1979 sur la location résidentielle ». Tardif c. Bérubé et R.A.Q., 1986 R.J.Q. 1648.

<sup>(8)</sup> 1986 R.J.Q. p. 1649.

À cause des dispositions de cette loi, nous considérons qu'il n'y a donc pas de litige, au sens légal du mot, devant la Régie. Les personnes impliquées dans un accident ne s'y affrontent pas et la Régie n'a pas à trancher les droits de l'un par rapport à l'autre.

L'application des règles prévues par la Cour suprême, dans l'affaire du renvoi ontarien, font que le test, dans le présent cas, ne passe pas la deuxième étape et ceci sera suffisant pour amener le présent Tribunal à conclure que les arguments soulevés par le demandeur, pour faire déclarer inconstitutionnels certains articles de la *Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec* et du *Code civil*, doivent être et sont à toutes fins pratiques renvoyés ».

115

Ce jugement nous semble extrêmement important, d'abord par le constat juridique qu'il apporte sur la constitutionnalité de la Loi sur l'assurance automobile, ensuite par l'enseignement qu'il donne, lorsqu'il s'agit d'apprécier la constitutionnalité d'une loi.

#### **4. Un voleur pourrait tirer profit de votre assurance automobile**

Nous avons trouvé intéressante une analyse du jugement de la Cour provinciale, *L'Union Québécoise c. Chantale Richard et Les Prévoyants du Canada*, donnée par l'étude Gagnon Lacoste dans *Nouvelles Juridiques*<sup>(9)</sup>.

Une personne s'était emparée illégalement d'une automobile, perdit le contrôle et endommagea la résidence d'une tierce partie. L'assureur du tiers, appelé à indemniser, revint en subrogation directement contre l'assureur automobile, tel que permis selon l'article 2603 du Code civil.

La Cour n'a pas retenu les prétentions de l'assureur automobile qui, alléguant l'article 108 de la Loi sur l'assurance automobile, ne se tenait responsable que de la conduite de son assuré et non des conséquences de la dépossession de l'automobile par vol. La Cour ne lui donne pas raison. La Cour a retenu principalement qu'il est stipulé au contrat d'assurance automobile qu'on entend, par *assuré*, « non seulement l'assuré désigné, mais toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage ». L'ancien formulaire automobile prévoyait l'addition qui suit, que l'on ne retrouve plus actuellement : « ou en faisant usage avec le consentement de l'assuré désigné ou d'un membre adulte de la maison. . . »

---

<sup>(9)</sup> Publication bimestrielle de l'étude Gagnon Lacoste, avocats.

Ce jugement est étonnant, car il s'appuie sur la lettre et non sur l'intention du contrat. D'autre part, il reviendrait au rédacteur de la police, en l'occurrence l'Inspecteur général des Institutions financières, de stipuler au contrat, tel que selon l'article 2481 du Code civil, que l'assureur n'est tenu à aucune garantie, en cas d'actes criminels.

**5. La responsabilité du courtier, lorsqu'il complète lui-même la proposition<sup>(10)</sup>**

116 L'affaire Photo Joliette Inc. c. J. Alfred & Luc Tessier Inc. (Cour supérieure, Joliette n° 705-05-00056-856) met en cause la responsabilité du courtier dans l'exercice de son mandat.

En bref, les faits sont les suivants. Un assureur refuse de payer son assuré, suite à un sinistre de cambriolage. L'assureur allègue la nullité de la police, à cause de l'omission de déclaration de cambriolages survenus antérieurement.

Jusqu'ici, tout va bien. L'assureur serait dans son droit d'invoquer la nullité de la police car, dans les circonstances, il y a effectivement eu quatre cambriolages antérieurs.

Voyant cela, l'assuré se retourne vers son courtier et lui réclame l'indemnité que l'assureur lui refuse. Il allègue qu'il appartenait au courtier d'agir de façon plus raisonnable dans l'exécution de son mandat.

En l'espèce, c'est le courtier lui-même qui aurait complété la proposition, sur la foi de certains renseignements demandés à son client. Toutefois, le courtier avait omis de demander au client son expérience antérieure de sinistres.

Le tribunal condamna le courtier sur la base qu'il n'a pas agi avec prudence et habileté, en ne posant pas les questions nécessaires pour bien remplir son mandat.

L'enseignement que l'on tire de ce jugement est important : le courtier n'a pas, sauf exceptionnellement, à remplir la proposition de son client, même une proposition signée en blanc. En vertu de l'article 2485 du Code civil, c'est l'assuré qui doit faire les déclarations à l'assureur avant la souscription. La loi sanctionne d'ailleurs sévère-

---

<sup>(10)</sup> Jurisprudence française identique : Cass., 1<sup>re</sup> ch. civile, 9 décembre 1986, n° 807. Un résumé est publié dans la chronique « En bref » de l'*Argus hebdomadaire*, 30 janvier 1987, n° 5992, p. 207.

ment toutes fausses déclarations ou réticences importantes de l'assuré. Dans le cadre de son mandat, le courtier peut néanmoins représenter son client.

En effet, au plan pratique, il peut arriver qu'un courtier souscrive une assurance pour un client, sans remplir de proposition ou en la complétant pour lui, auquel cas le courtier doit être conscient qu'il s'expose sérieusement vis-à-vis son client. En tel cas, la loi le considère comme un conseiller qui a le devoir d'agir avec habileté convenable, en posant toutes les questions nécessaires à l'acceptation du risque par l'assureur.